

**Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans la commune de Redange à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 68<sup>e</sup> Flèche du Sud », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans la commune de Redange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR304 (PK 4.265 – 7.845) de Redange (rue Fraesbich) vers le lieu-dit « Poteau de Hostert,
- sur la N23 (PK 4.500 – 0.000) du lieu-dit « Poteau de Hostert » vers Reichlange,
- sur la N22 (PK 10.285 – 0.340) de Reichlange vers le rond-point à Redange,
- sur la N22 (PK 8.090 – 7.357) du rond-point à Redange vers l'intersection de la N22/N22B,
- sur la N22B (PK 0.000 – 0.612) de l'intersection de la N22/N22b vers la Grand Rue.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- la N22b (rue d'Ospem), à la N22 (Grand-Rue).

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

**Art.3.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur la N22 (PK 6.806 – 7.230) entre la Grand-Rue et l'intersection avec le CR106 (rue Jean).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art.4.-** Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art.5.-** Aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

- sur la N22 (PK 6.760) Grand-Rue,
- sur le chemin vicinal (rue de la Chapelle).

Ces dispositions sont indiquées par le signal D,1a adapté.

**Art. 6.-** Sur la N22B (PK 0.612 – 0.000) allée des Tilleuls à Redange, l'accès interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique uniquement accessible par la direction opposée, est abrogé.

**Art.7.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.8.-** Le présent règlement prend effet le 24 mai 2017 à partir de 16:00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 9 mai 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**